

LA BONNE FOI ET LA POSSIBILITÉ DE RENÉGOCIER DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES



par M^e YANNICK RICHARD,
avocat chez Cain Lamarre

La crise de la COVID-19 a mis en évidence une réalité qui n'avait jamais été vécue auparavant. En effet, le monde des affaires et notamment dans le secteur de la construction s'est vu confronté à gérer des contrats signés avant la crise qui, pour la plupart, ne contenaient aucune clause permettant de s'adapter à la situation nouvelle qui a suivi dans leur exécution.

JURIDIQUE

Une question demeure : comment gérer cette exécution dans des circonstances qui n'ont rien à voir avec les conditions initiales sur lesquelles les parties s'étaient entendues ? Par ailleurs, où se situe la limite entre le droit d'exiger l'application intégrale des dispositions contractuelles et celui implicite de collaboration et de bonne foi pour l'atteinte du seul objectif : la réalisation du contrat.

La règle générale en matière contractuelle a toujours été l'impossibilité de renégocier une disposition contractuelle à moins d'une entente entre les parties.

Dans la décision *Churchill Falls*¹, la Cour suprême rappelle que la bonne foi doit guider les relations contractuelles et qu'elle ne permet pas de mettre de côté un contrat valablement signé. Cependant, elle ajoute que ce principe s'applique si cette renégociation n'est au bénéfice que d'une seule partie. Cette mention de la Cour suprême est un élément important à notre avis.

De plus, une récente décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Constructions Concreate Itée*², est venue confirmer qu'il ne suffit pas de limiter l'examen des obligations d'une personne à la simple lecture du contrat, et ce, en omettant d'analyser le caractère abusif ou non du refus d'une partie de passer outre à une clause de ce dernier. Une partie doit collaborer afin de permettre la réalisation des obligations de son cocontractant.

Ainsi, l'obligation d'agir de bonne foi et l'abus résultant de l'exigence d'appliquer strictement son contrat peut, à notre avis, être invoqués en cas de refus de renégocier un contrat.

Nous sommes également d'avis que cette obligation positive permet d'aller jusqu'à la renégociation de disposition contractuelle dans le but d'atteindre l'objectif du contrat, soit la réalisation de l'ouvrage dans un délai donné, sans abus et à un prix juste et équitable.

Toutefois, il s'agit d'un principe dont il est difficile d'établir un cadre uniforme. Le comportement d'une partie et les raisons qui soutiennent son refus de collaborer à la réalisation du contrat sont une question de fait et chaque cas est un cas d'espèce.

Il est important de rappeler que la bonne foi est une obligation qui se rattache aux comportements d'une partie et ne peut servir à imposer des obligations qui dépasseraient complètement la nature du contrat intervenu.

Par conséquent, le devoir de bonne foi ne peut priver une partie de son droit de s'en remettre à la lettre au contrat. Cependant, ce droit de s'en remettre au contrat ne doit pas être déraisonnable.

Pour conclure, si une telle situation se présente, il est important de bien documenter les différentes demandes que vous formulez et les motifs du refus de renégocier vos dispositions contractuelles. Le vieil adage : *Les paroles s'envolent, mais les écrits restent* devient votre meilleur allier.

^[1] *Churchill Falls (Labrador) Corp c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46

^[2] *Constructions Concreate Itée c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 570. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'une demande pour permission d'appel à la Cour suprême, elle fait donc autorité.

ACTIONBEAUCÉ | SEPTEMBRE 2020

POUR NOUS JOINDRE

YANNICK RICHARD

yannick.richard@cainlamarre.ca

BEAUCÉ

T 418 228-2074

QUÉBEC

T 418 522-4580

LAC-MÉGANTIC

T 819 554-6666



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA